

Arrêté préfectoral complémentaire portant aménagement d'une prescription en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement au bénéfice de la société HD DISTRIBUTION pour les activités de transit de produits minéraux exploitées à VIRIAT – Zac de la Cambuse

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.512-46-17 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'enregistrement en date du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, délivré à la société HD DISTRIBUTION à Viriat pour l'exploitation d'une installation de transit de silice amorphe, visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté d'enregistrement en date du 20 septembre 2024, délivré à la société HD DISTRIBUTION à Viriat pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères, visée par la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'aménagement des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel suscitée, reçue en préfecture le 29 juillet 2025 et complétée le 02 septembre 2025, déposée par la société HD DISTRIBUTION pour ses installations situées ZAC de la Cambuse à VIRIAT (01440) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2025 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société HD DISTRIBUTION, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 50 (modification de la fréquence d'autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement) de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de mesures transmis à l'appui de la demande attestent de retombées de poussières liées à l'activité du site non significatives ;

CONSIDÉRANT que les activités potentiellement émettrices de poussières réalisées sur site (opérations de déconditionnement et de reconditionnement en petits ou gros volumes de produits pulvérulents) sont réalisées à l'intérieur de locaux fermés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité (stockage, transit, manipulation) mettant en œuvre des produits pulvérulents n'est réalisée en extérieur ;

CONSIDÉRANT l'absence de signalement de nuisances atmosphériques concernant ce site, depuis sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que lors des inspections des 03 mars 2023 et 24 juillet 2025, il n'a pas été constaté d'émission de poussières et qu'il a pu être observé que les abords du site sont bien entretenus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 10 DÉCEMBRE 2013 (SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

En lieu et place des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 50. Émissions dans l'air - Autosurveillance

À la demande de l'inspection des installations classées, et notamment en cas de plainte, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, selon un plan validé préalablement par l'inspection.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection dès réception. Ils doivent être commentés et tenir compte des conditions météorologiques, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société HD DISTRIBUTION -10, rue Joseph Mandrillon 01000 BOURG-EN-BRESSE ,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VIRIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **18 NOV. 2025**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

